



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

10 Boulevard du Général Vanier
BP 60040
14006 CAEN CEDEX

Téléphone : 02 31 53 40 80
Télécopie : 02 31 53 40 99

Caen, le 26 juin 2014

NG/CL – 2014 – B 366

Affaire suivie par : Norman GARCIA
E-Mail : norman.garcia@developpement-durable.gouv.fr

)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
COVED à HONFLEUR.
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.
5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

PJ. : Projet d'arrêté complémentaire.

I - PRÉSENTATION

La société COVED exploite des installations de traitement de déchets comprenant un centre de tri de déchets industriels, une déchetterie et un quai de transfert de déchets ménagers sur la commune de HONFLEUR.

Les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998, modifié par l'arrêté du 10 avril 2013, qui l'autorise à exploiter les installations classées de son établissement.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Honfleur, la société COVED est notamment concernée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % du montant total de la garanties pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées au près de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières était à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société COVED.

La première proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 27 décembre 2013.

II – ANALYSE DE L'INSPECTION

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

α : indice d'actualisation des coûts.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société COVED, l'exploitant arrive aux montants suivants :

*0 Me = 36 224 €

*1 Mi = 0 €, il n'y a pas de cuves enterrées.

*2 Mc = 180 €

*3 Ms = 43 300 €

*4 Mg = 15 000 €

Concernant les hypothèses de calculs prises par l'exploitant, particulièrement pour l'indice Me, l'exploitant a fourni le détail de l'ensemble des déchets stockés sur site dans des conditions d'exploitation normales, ainsi que le coût associé à leur élimination (soit le coût de l'enlèvement de la quantité maximum de déchets pouvant être stockés sur site). Le détail des déchets et des tonnages a été transmis à l'appui de la proposition de calcul. Ces éléments apparaissent tout à fait cohérents par rapport à l'activité du site.

Le nombre de piézomètres proposé pour la surveillance des effets de l'installation sur la qualité des eaux souterraines est de 4. Le site est d'une superficie de 1,7 ha et est déjà complètement clôturé. Enfin, le coût du gardiennage, auquel il faut ajouter un système de vidéo-surveillance, a été évalué avec l'ensemble des hypothèses de l'arrêté ministériel.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 700,3
- $Index_0$: indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA_R : 20 % (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 108 613 euros TTC.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

III – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant.

L'Inspecteur de l'Environnement

Norman GARCIA



L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados

Frédéric POULEAU



